



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2022-095

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés

64-2022-04-14-00009 - Arrêté de modification d'agrément ADMR D'ARZACQ (2 pages)	Page 5
64-2022-04-15-00005 - Arrêté de modification d'agrément ADMR DE LA VALLEE D'ASPE (2 pages)	Page 8
64-2022-04-15-00007 - Arrêté de modification d'agrément ADMR de THEZE (2 pages)	Page 11
64-2022-04-15-00009 - Arrêté de modification d'agrément ADMR DU CANTON DU LAGOR (2 pages)	Page 14
64-2022-04-19-00006 - Arrêté de renouvellement d'agrément CCAS BILLERE (2 pages)	Page 17
64-2022-04-19-00008 - Déclaratiion pour les services à la personne DEBAS MICKAEL (2 pages)	Page 20
64-2022-04-14-00011 - Déclaration modificative pour les services à la personne ADMR D'ARZACQ (2 pages)	Page 23
64-2022-04-15-00008 - Déclaration modificative pour les services à la personne ADMR DE THEZE (2 pages)	Page 26
64-2022-04-15-00010 - Déclaration modificative pour les services à la personne ADMR DU CANTON DU LAGOR (2 pages)	Page 29
64-2022-04-15-00006 - Déclaration modificative pour les services à la personne ADMR VALLEE D'ASPE (2 pages)	Page 32
64-2022-04-19-00007 - Déclaration pour les services à la personne CCAS BILLERE (2 pages)	Page 35

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Unité urgence sociale et hébergement

64-2021-11-23-00005 - ATHERBEA Subvention IML 2021 AAP 2021 (4 pages)	Page 38
64-2021-11-23-00004 - SEAPB Subvention IML 2021 AAP 2021 (4 pages)	Page 43
64-2021-11-23-00002 - Soliha Bearn Subvention IML 2021 AAP 2021 (4 pages)	Page 48
64-2021-11-23-00003 - Soliha Pays Basque Subvention IML 2021 AAP 2021 (4 pages)	Page 53

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau

64-2022-04-19-00003 - AP Abrogeant l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-30-084 du 30 janvier 2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial - SCEA DOUS MARQUETS (2 pages)	Page 58
--	---------

64-2022-04-19-00004 - AP modifiant l'arrêté préfectoral n°64-2021-12-13-00076 du 13 décembre 2021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF) - ASL D'Escos (2 pages)	Page 61
64-2022-04-19-00005 - AP portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF) - EARL MONTESQUIOU (4 pages)	Page 64
64-2022-04-19-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles afin de caractériser la composante piscicole de l'estuaire de l'Adour dans le cadre de la mise en place de la directive cadre européenne sur l'eau (4 pages)	Page 69
Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux / Direction Interdépartementale des Routes Atlantique - Mission Maîtrises d'Ouvrages	
64-2022-04-15-00004 - Arrêté de circulation RN134 PR89+460-89+610_reprise parapet_BEDOUS 19-21 avril (2 pages)	Page 74
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques	
64-2022-04-11-00003 - AP Mines 2022 05 signedu11 avril 22 concessions Lacq Lacq profond (2 pages)	Page 77
64-2022-04-14-00012 - AP mines 2022 11 du14avril22 (2 pages)	Page 80
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /	
64-2022-04-15-00003 - AP fixant la liste des centres de formation agréés SSIAP dans le département des Pyrénées-atlantiques (2 pages)	Page 83
64-2022-04-14-00013 - Approbation de la carte communale de Boumourt (1 page)	Page 86
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle	
64-2022-04-06-00012 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°6420220128-00004 du 28 janvier 2022 accordant la médaille du travail (3 pages)	Page 88
64-2022-04-08-00007 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°6420220211-00001 du 11 février 2022 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale (4 pages)	Page 92
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial	
64-2022-04-20-00001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte des gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents (15 pages)	Page 97
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles	
64-2022-04-15-00012 - AP publication candidats reçus examen BNSSA du 08 04 2022 (1 page)	Page 113

**Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des
Pyrénées-Atlantiques /**

64-2022-04-13-00008 - dp44522p0138 pont Oscar (3 pages)

Page 115

64-2022-04-13-00007 - Gélôs ravalement, domaine de la Tisnère, décision
d'autorisation accordée avec prescription-1 (3 pages)

Page 119

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-04-14-00009

Arrêté de modification d'agrément ADMR
D'ARZACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP379164205

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R 7232-1, R 7232-9, R 7232-10, R 7232-13, R 7232-15 à R 7232-17, D 7231-1 et D 7233-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 Février 2016 par Monsieur TREMOULET Raymond en qualité de Président de l'ADMR D'ARZACQ et accordé à compter du 30 Juin 2016 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1^{er} mars 2021, par Monsieur TREMOULET Raymond en qualité de Président de l'ADMR d'ARZACQ et accordé à compter du 30 Juin 2021 ;

Vu la demande de modification de l'agrément présentée en date du 12 Avril 2022 par Monsieur Raymond TREMOULET en qualité de Président nous informant de l'arrêt total de l'activité du mode mandataire de l'ADMR D'ARZACQ ARRAZIGUET ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu le certificat délivré le 2 janvier 2019 par AFNOR Certification,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Arrête :

Article 1^{er}

Qu'en conséquence de l'information sur la cessation des activités exercées en mode mandataire, il convient d'établir un arrêté portant modification de l'agrément.

L'agrément de l'organisme **A.D.M.R. D'ARZACQ-ARRAZIGUET**, dont l'établissement principal est situé Place de la République – 64410 ARZACQ-ARRAZIGUET est **renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 30 Juin 2021. A compter du 1^{er} Avril 2022, cet organisme n'exercera uniquement qu'en mode prestataire pour les activités précisées ci-dessous.**

L'échéance de ce renouvellement demeure inchangée.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

Activités en modes prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire) (64)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire) (64).

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau, le 14 Avril 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-04-15-00005

Arrêté de modification d'agrément ADMR DE LA
VALLEE D'ASPE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP388053837

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R 7232-1, R 7232-9, R 7232-10, R 7232-13, R 7232-15 à R 7232-17, D 7231-1 et D 7233-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 Février 2016 par Monsieur Pierre BOUHABEN en qualité de Président de l'ADMR DE LA VALLEE D'ASPE et accordé à compter du 30 Juin 2016 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1^{er} mars 2021, par Monsieur Pierre BOUHABEN en qualité de Président de l'ADMR DE LA VALLEE D'ASPE et accordé à compter du 30 Juin 2021 ;

Vu la demande de modification de l'agrément présentée en date du par Monsieur Pierre BOUHABEN en qualité de Président nous informant de l'arrêt total de l'activité du mode mandataire de l'ADMR DE LA VALLEE D'ASPE ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu le certificat délivré le 2 janvier 2019 par AFNOR Certification,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Arrête :

Article 1^{er}

Qu'en conséquence de l'information sur la cessation des activités exercées en mode mandataire, il convient d'établir un arrêté portant modification de l'agrément.

L'agrément de l'organisme A.D.M.R. DE LA VALLEE D'ASPE, dont l'établissement principal est situé Centre Multiservices Fénart 64490 BEDOUS **est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 30 juin 2021. A compter du 1^{er} Juillet 2022, cet organisme n'exercera uniquement qu'en mode prestataire pour les activités précisées ci-dessous.**

L'échéance du prochain renouvellement demeure inchangée.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

Activités exercées en modes prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (64)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (64)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau, le

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-04-15-00007

Arrêté de modification d'agrément ADMR de
THEZE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP324716992

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R 7232-1, R 7232-9, R 7232-10, R 7232-13, R 7232-15 à R 7232-17, D 7231-1 et D 7233-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 Février 2016 par Monsieur DUIZIDOU David en qualité de Président de l'ADMR de THEZE et accordé à compter du 30 Juin 2016 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 Mars 2021, par Monsieur DUIZIDOU David en qualité de Président de l'ADMR de THEZE et accordé à compter du 30 Juin 2021 ;

Vu la saisine du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques le 9 avril 2021,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu le certificat délivré le 2 janvier 2019 par AFNOR Certification,

Vu la demande de modification de l'agrément présentée en date du 14 Avril 2022 par Monsieur DUIZIDOU David en qualité de Président nous informant de l'arrêt total de l'activité du mode mandataire de l'ADMR de THEZE ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er}

Qu'en conséquence de l'information sur la cessation des activités exercées en mode mandataire, il convient d'établir un arrêté portant modification de l'agrément.

L'agrément de l'organisme A.D.M.R. de THEZE, dont l'établissement principal est situé Ancienne Mairie – 64450 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 30 Juin 2021. A compter du 1^{er} Avril 2022, cet organisme n'exercera uniquement qu'en mode prestataire pour les activités précisées ci-dessous.

L'échéance de ce renouvellement demeure inchangée.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

Activités exercées en modes prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (64)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (64).

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Activités exercées uniquement en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (64)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (64).

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau, le 15 Avril 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-04-15-00009

Arrêté de modification d'agrément ADMR DU
CANTON DU LAGOR



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP379165053

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R 7232-1, R 7232-9, R 7232-10, R 7232-13, R 7232-15 à R 7232-17, D 7231-1 et D 7233-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le renouvellement d'agrément accordé à compter du 8 juillet 2016 à l'organisme A.D.M.R. du CANTON de LAGOR ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1^{er} mars 2021, par Madame FINESTRE en qualité de Présidente de l'ADMR du CANTON de LAGOR ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu le certificat délivré le 2 janvier 2019 par AFNOR Certification,

Vu la demande de modification de l'agrément présentée en date du 14 Avril 2022 par Madame FINESTRE en qualité de Présidente nous informant de l'arrêt total de l'activité du mode mandataire de l'ADMR DU CANTON de LAGOR – Mairie – 64150 LAGOR ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Arrête :

Article 1^{er}

Qu'en conséquence de l'information sur la cessation des activités exercées en mode mandataire, il convient d'établir un arrêté portant modification de l'agrément.

L'agrément de l'organisme A.D.M.R. DU CANTON DE LAGOR, dont l'établissement principal est situé Mairie 64150 LAGOR est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 30 juin 2021. A compter du 1^{er} Avril 2022, cet organisme n'exercera uniquement qu'en mode prestataire pour les activités précisées ci-dessous.

L'échéance du prochain renouvellement demeure inchangée.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

Activités exercées en modes prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (64)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (64)

DDETS des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau, le 15 Avril 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

DDETS des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-04-19-00006

Arrêté de renouvellement d'agrément CCAS
BILLERE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP266401231

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. MARCON Samuel en qualité de Directeur Adjoint, en date du 13 Octobre 2016 et accordé à compter du 19 février 2017 à l'organisme CCAS BILLERE – 23, Avenue de Lons – 64140 BILLERE ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 septembre 2021 par Monsieur Samuel MARCON en qualité de Directeur adjoint ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er}

Le renouvellement de l'agrément de l'organisme **CCAS BILLERE**, dont l'établissement principal est situé 23 avenue de Lons - 64140 BILLERE **est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 février 2022.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

Activités exercées uniquement en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (64)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (64)

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Tél. : 05.47.41.33.34

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - Villa Nolibus - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau, le 19 avril 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Tél. : 05.47.41.33.34
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-04-19-00008

Déclaratiion pour les services à la personne
DEBAS MICKAEL



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP911954436**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 16 avril 2022 par Monsieur Mickaël DEBAS en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme DEBAS Mickaël dont l'établissement principal est situé 70, Route de Coos - 64360 MONEIN et enregistré sous le **N° SAP911954436** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Tél. : 05.47.41.33.34

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 Avril 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Tél. : 05.47.41.33.34

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-04-14-00011

Déclaration modificative pour les services à la
personne ADMR D'ARZACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP379164205**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 Février 2016 par Monsieur TREMOULET Raymond en qualité de Président de l'ADMR D'ARZACQ et accordé à compter du 30 Juin 2016 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1^{er} mars 2021, par Monsieur TREMOULET Raymond en qualité de Président de l'ADMR D'ARZACQ et accordé à compter du 30 Juin 2021;

Vu le certificat délivré le 2 janvier 2019 par AFNOR Certification,

Vu la demande de modification de l'agrément présentée en date du 12 Avril 2022 par Monsieur Raymond TREMOULET en qualité de Président nous informant de l'arrêt total de l'activité du mode mandataire de l'ADMR D'ARZACQ ARRAZIGUET ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'en conséquence de l'information sur la cessation totale des activités exercées en mode mandataire, il convient d'établir une déclaration modificative d'activités de services à la personne, pour l'organisme ADMR D'ARZACQ ARRAZIGUET dont l'établissement principal est situé Centre Place de la République – 64410 ARZACQ ARRAZIGUET et enregistré sous le N° SAP379164205 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Accompagnement des personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH),
- Assistance aux personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH),
- Conduite du véhicule personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde enfant + 3 ans,
- Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repos à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Travaux de petit bricolage.

➤ **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (64)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (64)

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 13 Avril 2022.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 Avril 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-04-15-00008

Déclaration modificative pour les services à la
personne ADMR DE THEZE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP324716992

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 Février 2016 par Monsieur DUIZIDOU David en qualité de Président de l'ADMR de THEZE et accordé à compter du 30 Juin 2016 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 Mars 2021, par Monsieur DUIZIDOU David en qualité de Président de l'ADMR de THEZE et accordé à compter du 30 Juin 2021;

Vu la saisine du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques le 9 avril 2021,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu le certificat délivré le 2 janvier 2019 par AFNOR Certification,

Vu la demande de modification de la déclaration présentée en date du 14 Avril 2022 par Monsieur DUIZIDOU David en qualité de Président nous informant de l'arrêt total de l'activité du mode mandataire de l'ADMR de THEZE ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

- **Qu'en conséquence de l'information sur la cessation totale des activités exercées en mode mandataire, il convient d'établir une déclaration modificative d'activités de services à la personne, pour l'organisme ADMR de THEZE** dont l'établissement principal est situé Ancienne Mairie – 64450 ASTIS et enregistré sous le N° **SAP324716992** pour les activités suivantes :

➤ **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance aux personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH),
- Conduite du véhicule personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH),
- Accompagnement des personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH),
- Assistance administrative à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde enfant + 3 ans,
- Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repas à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Livraison de repas,
- Travaux de petit bricolage.

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

➤ **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (64)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (64)

➤ Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 15 Avril 2022.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 Avril 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-04-15-00010

Déclaration modificative pour les services à la
personne ADMR DU CANTON DU LAGOR



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP379165053**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le renouvellement d'agrément accordé à compter du 8 juillet 2016 à l'organisme A.D.M.R. du CANTON de LAGOR ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1^{er} mars 2021, par Madame FINESTRE en qualité de Présidente de l'ADMR du CANTON de LAGOR ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu le certificat délivré le 2 janvier 2019 par AFNOR Certification,

Vu la demande de modification de la déclaration présentée en date du 14 Avril 2022 par Madame FINESTRE en qualité de Présidente nous informant de l'arrêt total de l'activité du mode mandataire de l'ADMR DU CANTON de LAGOR – Mairie – 64150 LAGOR ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'en conséquence de l'information sur la cessation totale des activités exercées en mode mandataire, il convient d'établir une déclaration modificative d'activités de services à la personne, pour l'organisme A.D.M.R. du CANTON de LAGOR dont l'établissement principal est situé Mairie 64150 LAGOR et enregistré sous le N° SAP388319816 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (64)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (64)

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du 15 Avril 2022.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 Avril 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-04-15-00006

Déclaration modificative pour les services à la
personne ADMR VALLEE D'ASPE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP388053837

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 Février 2016 par Monsieur Pierre BOUHABEN en qualité de Président de l'ADMR DE LA VALLEE D'ASPE et accordé à compter du 30 Juin 2016 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1^{er} mars 2021, par Monsieur Pierre BOUHABEN en qualité de Président de l'ADMR DE LA VALLEE D'ASPE et accordé à compter du 30 Juin 2021 ;

Vu la demande de modification de l'agrément présentée en date du par Monsieur Pierre BOUHABEN en qualité de Président nous informant de l'arrêt total de l'activité du mode mandataire de l'ADMR DE LA VALLEE D'ASPE ;

Vu le certificat délivré le 2 janvier 2019 par AFNOR Certification,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

- **Qu'en conséquence de l'information sur la cessation totale des activités exercées en mode mandataire, il convient d'établir une déclaration modificative d'activités de services à la personne, pour l'organisme ADMR DE LA VALLEE D'ASPE dont l'établissement principal est situé Centre Multiservices Fénart - 64490 BEDOUS et enregistré sous le N° SAP388053837 pour les activités suivantes :**

➤ **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance aux personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH),
- Conduite du véhicule personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH),
- Accompagnement des personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH),
- Assistance administrative à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde enfant + 3 ans,
- Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repas à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile.

➤ **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (64)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (64)

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 15 Avril 2022.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 Avril 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-04-19-00007

Déclaration pour les services à la personne CCAS
BILLERE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP266401231**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. MARCON Samuel en qualité de Directeur Adjoint, en date du 13 Octobre 2016 et accordé à compter du 19 février 2017 à l'organisme CCAS BILLERE – 23, Avenue de Lons – 64140 BILLERE ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 septembre 2021 par Monsieur Samuel MARCON en qualité de Directeur adjoint et accordée à compter du 19 Février 2022 à l'organisme CCAS BILLERE – 23, Avenue de Lons – 64140 BILLERE ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 15 septembre 2021 par Monsieur Samuel MARCON, en qualité de Directeur adjoint, pour l'organisme CCAS BILLERE dont l'établissement principal est situé 23 avenue de Lons - 64140 BILLERE et enregistré sous le N° **SAP266401231** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (64)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (64)

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Tél. : 05.47.41.33.34

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 avril 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Tél. : 05.47.41.33.34

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-11-23-00005

ATHERBEA Subvention IML 2021 AAP 2021



F 377 53629

**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'intermédiation locative
à l'Association « ATHERBEA »**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;

Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-03-31-00003 en date du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n°64-2021-09-10-00007 du 10 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu l'arrêté n° 64-2021-10-29-00006 du 29 octobre 2021 portant subdélégation de signature de Mme Véronique Moreau, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction ;

Considérant l'instruction du 4 juin 2018 relative à la mise en œuvre du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du plan Logement d'abord ;

Considérant l'appel à projet et le cahier des charges pour la création de places d'intermédiation locative sur le département des Pyrénées-Atlantiques en 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'État verse une subvention d'un montant de 1 125 € (**MILLE CENT VINGT CINQ EUROS**) correspondant à 3 places valorisées à 2 250 € la place, pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2021 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Association ATHERBEA
- N° SIRET : 300 940 053 00014
- N° CHORUS : 1 1000383454
- Statut : association;
- Coordonnées du siège social : 10 rue Louis Seguin – 64100 BAYONNE
- Nom et qualité du représentant signataire: Jean-Philippe NICOT, président.

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « intermédiation locative ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action permettant à des personnes dépourvues de logement, logées en habitat indigne (indécence, insalubrité, péril...), hébergées par des tiers ou en structures d'hébergement, d'accéder à un logement stable et indépendant.

Pour cela l'association dispose d'une capacité de 3 nouvelles places en sous-location.

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement de ces 3 places sur orientation du SIAO (service intégré de l'accueil et de l'orientation).

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans la demande de subvention du cerfa n° 12156*05.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 14, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701061242, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte CENTRE ATHERBEA
- Domiciliation : CCM BAYONNE CENTRE
- Code établissement : 10278
- Numéro de compte : 00020082701
- IBAN : FR76 1027 8022 7700 0200 8270 109
- Code guichet : 02277
- Clé RIB : 09
- BIC : CMCIFR2A.

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé cerfa n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme..

Pau, le

23 NOV. 2021

Le Préfet
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La responsable du pôle des Solidarités
et de l'Inclusion

Christine BILLONDEAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-11-23-00004

SEAPB Subvention IML 2021 AAP 2021



F38202139

**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'intermédiation locative
à l'Association « Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays-Basque - SEAPB »**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;

Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-03-31-00003 en date du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n°64-2021-09-10-00007 du 10 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu l'arrêté n° 64-2021-10-29-00006 du 29 octobre 2021 portant subdélégation de signature de Mme Véronique Moreau, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction ;

Considérant l'instruction du 4 juin 2018 relative à la mise en œuvre du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du plan Logement d'abord ;

Considérant l'appel à projet et le cahier des charges pour la création de places d'intermédiation locative sur le département des Pyrénées-Atlantiques en 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'État verse une subvention d'un montant de 1 875 € (MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS) correspondant à 5 places valorisées à 2 250 € pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2021 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Association « Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays-Basque »
- N° SIRET : 775 637 614 00238;
- N° CHORUS : 1000381455 ;
- Statut : association;
- Coordonnées :
 - du siège social : Le Busquet 5 – 68 avenue de Bayonne – 64600 Anglet
 - de correspondance : 7 rue de Masure – CS 50805 – 64100 Bayonne
- Nom et qualité du représentant signataire: Jean-Pierre MOINIER, président.

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « intermédiation locative ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action permettant à des personnes dépourvues de logement, logées en habitat indigne (indécence, insalubrité, péril...), hébergées par des tiers ou en structures d'hébergement, d'accéder à un logement stable et indépendant.

Pour cela l'association dispose d'une capacité de 5 nouvelles places en sous-location,

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement de ces 5 places sur orientation du SIAO (service intégré de l'accueil et de l'orientation).

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans la demande de subvention du cerfa n° 12156*05.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 14, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701061242, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : SEAPB – pôle adultes
- Domiciliation : Société Générale – Bayonne
- Code établissement : 30003
- Code guichet : 00260
- Numéro de compte : 00037263601
- Clé RIB : 74.

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé cerfa n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme..

Pau, le **23 NOV. 2021**

Le Préfet,

*Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La responsable du pôle des Solidarités
et de l'Inclusion*

Christine BILLONDEAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-11-23-00002

Soliha Bearn Subvention IML 2021 AAP 2021



F 37753582

**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'intermédiation locative
à l'Association « SOLIHA PYRENEES BEARN BIGORRE »**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;

Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-03-31-00003 en date du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n°64-2021-09-10-00007 du 10 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu l'arrêté n° 64-2021-10-29-00006 du 29 octobre 2021 portant subdélégation de signature de Mme Véronique Moreau, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction ;

Considérant l'instruction du 4 juin 2018 relative à la mise en œuvre du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du plan Logement d'abord ;

Considérant l'appel à projet et le cahier des charges pour la création de places d'intermédiation locative sur le département des Pyrénées-Atlantiques en 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'État verse une subvention d'un montant de 1 500 € (**MILLE CINQ CENT EUROS**) correspondant à 5 places valorisées à 1 800 € la place, pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2021 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: **SOLIHA Pyrénées Béarn Bigorre**
- N° SIRET : 782 357 669 00038
- N° CHORUS : 1000079686
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 52 boulevard Alsace Lorraine à PAU 64000
- Nom et qualité du représentant signataire: Mr PEYRET Bernard, président.

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « intermédiation locative ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action permettant à des personnes dépourvues de logement, logées en habitat indigne (indécence, insalubrité, péril...), hébergées par des tiers ou en structures d'hébergement, d'accéder à un logement stable et indépendant.

Pour cela l'association dispose d'une capacité de 5 nouvelles places en « mandat de gestion » .

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement de ces 5 places sur orientation du SIAO (service intégré de l'accueil et de l'orientation).

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans la demande de subvention du cerfa n° 12156*05.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 14, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701061244 centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

Titulaire du compte : **SOLIHA PYRENEES BEARN-BIGORRE**

- Domiciliation : CCM PAU REPUBLIQUE
 - Code établissement : 10278
 - Code guichet : 02271
 - Numéro de compte : 00011917240
- Clé RIB : 05

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé cerfa n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme..

Pau, le **23 NOV. 2021**

Le Préfet,
*Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La responsable du pôle des Solidarités
et de l'Inclusion*

Christine BILLONDEAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
10, rue de la République
64000 Pau
Téléphone : 05 59 00 00 00
Site Internet : www.dedts64.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-11-23-00003

Soliha Pays Basque Subvention IML 2021 AAP
2021



F38202064

**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'intermédiation locative
à l'Association « SOLIHA PAYS BASQUE »**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;

Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-03-31-00003 en date du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n°64-2021-09-10-00007 du 10 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu l'arrêté n° 64-2021-10-29-00006 du 29 octobre 2021 portant subdélégation de signature de Mme Véronique Moreau, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction ;

Considérant l'instruction du 4 juin 2018 relative à la mise en œuvre du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du plan Logement d'abord ;

Considérant l'appel à projet et le cahier des charges pour la création de places d'intermédiation locative sur le département des Pyrénées-Atlantiques en 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'État verse une subvention d'un montant de 3 666 € (trois MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS) correspondant à 10 places valorisées à 2 200 € la place, pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2021 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: **SOLIHA Pays Basque**
- N° SIRET : 782 260 830 000 24
- N° CHORUS : 1000238891
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 9 rue Jacques Laffitte à Bayonne - 64100
- Nom et qualité du représentant signataire: Monsieur Christian IPUTCHA, président.

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « intermédiation locative ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action permettant à des personnes dépourvues de logement, logées en habitat indigne (indécence, insalubrité, péril...), hébergées par des tiers ou en structures d'hébergement, d'accéder à un logement stable et indépendant.

Pour cela l'association dispose d'une capacité de 10 nouvelles places en « sous location ».

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement de ces 10 places sur orientation du SIAO (service intégré de l'accueil et de l'orientation).

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans la demande de subvention du cerfa n° 12156*05.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 14, compte PCE 654120000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701061242, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

Titulaire du compte : **Association SOLIHA Pays-Basque**

Domiciliation : crédit coopératif de Bayonne

Code établissement : 42559

Code guichet : 00044

Numéro de compte : 21022499203

Clé RIB : 48

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé cerfa n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme..

Pau, le

23 NOV. 2021

Le Préfet,

*Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La responsable du rôle des Solidarités
et de l'Inclusion*

Christine BILLONDEAU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-19-00003

AP Abrogeant l'arrêté préfectoral
n°64-2020-01-30-084 du 30 janvier 2020 portant
autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial - SCEA DOUS MARQUETS



**Arrêté préfectoral n°
abrogeant l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-30-084 du 30 janvier 2020 portant
autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : DOGNEN
Pétitionnaire : Madame la gérante SCEA DOUS MARQUETS

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n°64-2021-11-04-00003 du 04 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
VU le courrier du préfet au Groupement des Irrigants des Pyrénées-Atlantiques du 25 mars 2021 ;
VU, l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-30-084 du 30 janvier 2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par Madame la gérante SCEA DOUS MARQUETS pour maintenir et utiliser une prise d'eau à usage agricole ;
VU le mail en date du 09 février 2022, nous informant de la dissolution de la SCEA DOUS MARQUETS à compter du 31 décembre 2021 et de la cessation de prélèvement dans le Gave d'Oloron ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er

Est retirée à date de la signature du présent arrêté, l'autorisation en date du 30 janvier 2020, en vertu de laquelle Madame la gérante SCEA DOUS MARQUETS, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 9 rue de la Bielle 64190 à DOGNEN, était autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial pour maintenir et utiliser une prise d'eau à usage agricole dans le Gave d'Oloron sur la commune de DOGNEN.

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-30-084 du 30 janvier 2020.

Article 2 - Remise en état des lieux

Le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans un délai de 4 mois.

Article 3 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques et le maire de DOGNEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Pau, le 19 avril 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,

La cheffe du service eau



Juliette FRIEDLING

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-19-00004

AP modifiant l'arrêté préfectoral
n°64-2021-12-13-00076 du 13 décembre 2021
portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial (DPF) - ASL D'Escos



**Arrêté préfectoral n° 64-2022-04-19-00004
modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2021-12-13-00076 du 13 décembre 2021
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : ESCOS
Pétitionnaire : Monsieur le président ASL D'ESCOS

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n°64-2021-11-04-00003 du 04 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
VU le courrier du préfet au Groupement des Irrigants des Pyrénées-Atlantiques du 25 mars 2021 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-12-13-00076 du 13 décembre 2021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par l'ASL d'Escos ;
VU l'arrêté préfectoral n° 64-201-08-11-002 du 11 août 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par l'ASL d'Escos ;

CONSIDÉRANT la superposition de la période de l'année 2021 entre les deux arrêtées ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article premier :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 64-2021-12-13-00076 du 13 décembre 2021 est modifié comme suit :

« Article 2 – Durée de l'autorisation »

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/22 et le 31/12/26.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 2 -

Tous les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 64-2021-12-13-00076 du 13 décembre 2021, demeurent inchangés.

Article 3 – Exécution / notification

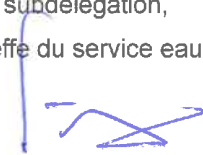
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire d'Escos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Pau, le 19 avril 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,

La cheffe du service eau



Juliette FRIEDLING

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-19-00005

AP portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial (DPF) -
EARL MONTESQUIOU



**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : SAINT-PE-DE-LEREN
Pétitionnaire : Madame la gérante EARL MONTESQUIOU

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code du domaine de l'Etat ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral, n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n°64-2021-11-04-00003 du 04 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- VU** le courrier du préfet au Groupement des Irrigants des Pyrénées-Atlantiques du 25 mars 2021 ;
- VU** la fiche de prélèvement n°5394 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
- VU** le formulaire de demande, en date du 18/02/2022, de Madame la gérante EARL MONTESQUIOU, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de SAINT-PE-DE-LEREN;
- VU** l'avis, en date du 21/10/2021, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Madame la gérante EARL MONTESQUIOU, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant AU BOURG 64270 SAINT-PE-DE-LEREN, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON, commune de SAINT-PE-DE-LEREN,

au point de coordonnées X = 374651 m et Y = 6275147 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.

L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.

La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 4 800 m³.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2022 et le 31/12/2026.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 214 € (Deux cent quatorze euros), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est établie sur la base :

- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : $4800 \text{ m}^3 * 0,21 \text{ €} / 100 = 10,08$ qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 4 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Remise conjoncturelle :

Une remise spécifique à ces prélèvements agricoles est accordée pour l'application de la redevance, par un abattement de 60 % sur la part variable, ainsi qu'une exonération de la redevance quand son montant total est supérieur à 20 € par hectare irrigué.

L'État en tant que propriétaire du Domaine Public Fluvial peut à tout moment décider de mettre fin à cette remise, sans contre-partie aucune.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et

de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts – et notamment l'impôt foncier – auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de SAINT-PE-DE-LEREN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Pau, le 19 avril 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,

La cheffe du service eau



Juliette FRIEDLING

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-19-00002

Arrêté préfectoral autorisant la capture
d'espèces piscicoles afin de caractériser la
composante piscicole de l'estuaire de l'Adour
dans le cadre de la mise en place de la directive
cadre européenne sur l'eau



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

**Arrêté inter-préfectoral n°64-2022-
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins scientifiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Fabien MENU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/MMC/ARJ/2022 n°254 du 1^{er} mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/MMC/ARJ/2022-260 du 10 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents ;

VU la demande présentée par le bureau d'études SEANEO pour le compte de l'Agence de l'eau Adour-Garonne en date du 4 avril 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 avril 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Landes en date du 6 avril 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 avril 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Landes en date du 6 avril 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 7 avril 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles afin de caractériser la composante piscicole de l'estuaire de l'Adour dans le cadre de la mise en place de la directive cadre européenne sur l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Agence de l'eau Adour-Garonne (n° SIRET 183 100 064 00033), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles afin de caractériser la composante piscicole de l'estuaire de l'Adour dans le cadre de la mise en place de la directive cadre européenne sur l'eau.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personnes responsables : Monsieur Mickaël Loyen ou Monsieur Thomas Scourzic du bureau d'études SEANEO .

Intervenants : Mesdames Athénaïs Groizard, Audrey Nègre et Solène Niqueux, techniciennes du bureau d'études SEANEO.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté et jusqu'au **31 octobre 2022**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique aux directions départementales des territoires et de la mer des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'aux services départementaux de l'office français de la biodiversité des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Lieu de capture et commune concernés : L'Adour, entre sa jonction avec les Gaves Réunis et la commune d'Urt (Château Montpellier).

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés à l'aide d'un petit chalut à perche de 1,6 m de large pour 50 cm de haut avec des vides de mailles de 20, 16 et 10 mm, manœuvré depuis un bateau à moteur selon les modalités définies dans la demande présentée par le bureau d'études SEANEO.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau après identification selon les modalités définies dans la demande présentée par le bureau d'études SEANEO.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Landes, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Landes, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur les sites internet des services de l'État dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets de Bayonne et de Dax, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et les présidents des fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique des Landes et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 19 avril 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Mont-de-Marsan, le

Pour la préfète des Landes et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
Le chef de service,

François LEVISTE

Destinataire : SEANEO – Agence Atlantique 65 rue Lieutenant Lumo 40000 Mont-de-Marsan

Direction Interdépartementale des Routes
Atlantique de Bordeaux

64-2022-04-15-00004

Arrêté de circulation RN134
PR89+460-89+610_reprise parapet_BEDOUS
19-21 avril



15 AVR. 2022

Arrêté du
relatif aux travaux de reprise d'un about de parapet pour la société AER

du PR 89+460 et PR 89+610

Commune de Bedous

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;

VU le décret n° 2006 – 304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-30-004 du 30 octobre 2019 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

VU l'arrêté n° sub-2022-64-01 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la demande de l'entreprise SN CASADEBAIG en date du 13 avril 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de reprise d'un about de parapet pour la société AER à hauteur du PR 89+560 sur la RN 134, entre les PR 89+460 et le PR 89+610, dans le sens France – Espagne, hors agglomération, sur la commune de Bedous, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités sur la RN 134,
chaque jour de 8 heures à 18 heures 30, du mardi 19 avril 2022 à 8 heures au jeudi 21 avril 2022 à 18 heures 30 ;

Alternat par feux tricolores

La circulation peut être alternée par feux tricolores sur la RN 134 du PR 89+460 au PR 89+610.

La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur cette section.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, ces travaux peuvent être reconduits dans les mêmes dispositions, de 8 heures à 18 heures, du vendredi 22 avril 2022 à 8 heures au mardi 26 avril 2022 à 18 heures 30 (à l'exception du week-end).

Article 2 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle susvisée, est posée et entretenue par l'entreprise SN CASADEBAIG - quartier Pon - 64440 LARUNS sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie / CEI de Bedous).

L'entreprise informe le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) du début et de la fin de l'intervention au démarrage du chantier et à chaque modification des mesures temporaires d'exploitation mises en place.

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans la commune de Bedous par les soins de M. le maire.

Article 5 :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (PAJSR / SRGC),
- M. le maire de Bedous,
- M. le responsable de l'entreprise SN CASADEBAIG,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (District d'Oloron Sainte-Marie),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Escout, le

15/04/2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
le chef du district d'Oloron Sainte-Marie,


François SABATIER

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2022-04-11-00003

AP Mines 2022 05 signedu11 avril 22 concessions
Lacq Lacq profond



**Arrêté Préfectoral Mines/2022/05
Société GEOPETROL SA
Concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux
dite « concessions de Lacq et Lacq Nord »**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier et notamment l'article L-173-2 ;

VU le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 31 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/Mines/03 du 14 novembre 2014, autorisant GEOPETROL SA à procéder à l'injection d'effluents dans la structure géologique dite CRETACE 4000 ;

VU l'arrêté préfectoral Mines/2017/15 du 27 décembre 2017, s'appliquant aux installations, ouvrages et travaux réalisés ou menés pour l'exploitation des concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite Lacq et Lacq Nord, concessions détenues par la société GEOPETROL SA ;

VU l'arrêté préfectoral Mines/2020/10 du 23 décembre 2020, prescrivant à la société GEOPETROL SA un plan d'action suite aux désordres constatés sur les puits injecteurs de CRETACE 4000 : LA 102 et LA 109 ;

VU l'arrêté préfectoral Mines/2021/18 du 29 octobre 2021, prescrivant à la société GEOPETROL SA les travaux à réaliser sur les puits injecteurs de CRETACE 4000 : LA 102 et LA 109 ;

VU les éléments transmis par la société GEOPETROL SA le 28 décembre 2021 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 28 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que lorsque les intérêts énumérés à l'article L.161-1 du code minier sont menacés par des travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine, l'autorité administrative peut prescrire à l'explorateur ou à l'exploitant de mines toute mesure destinée à assurer la protection de ces intérêts, dans un délai déterminé ;

CONSIDÉRANT que le contrôle des parties accessibles du tubing du puits LA109 met en évidence, du fait de la communication entre le tubing et l'annulaire EA0, des non-conformités réglementaires à l'article 36 de l'arrêté préfectoral MINES/2017/15 du 27 décembre 2017 et à l'article 37 du décret n°2016-1303 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les investigations réalisées sur le tubing du LA102 révèlent des pertes d'épaisseurs susceptibles d'affecter sa tenue mécanique et de conduire à une perte d'intégrité de même nature que celle observée sur le LA 109 ;

CONSIDÉRANT que la société GEOPETROL SA doit procéder, à une intervention lourde sur le puits LA109 pour remédier aux non-conformités précitées et sur le puits LA102 pour changer le tubing de production ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier – Objet

La société GEOPETROL SA, dont le siège social est situé 41, boulevard des Capucines 75002 Paris, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif aux travaux à réaliser sur les puits LA109 et LA102, qui ont fait l'objet d'un plan d'action précisé dans l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 précité.

L'arrêté préfectoral Mines/2021/18 du 29 octobre 2021 est abrogé.
Les délais prescrits s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Interventions lourdes sur LA109 et LA102

La société GEOPETROL SA est tenue de procéder à une intervention lourde pour changer le tubing des puits :
- LA109 au plus tard fin décembre 2022,
- LA102 au plus tard fin juin 2023.

Article 3 – Programme d'intervention sur LA109 et LA102

Au plus tard deux mois avant le début des opérations, GEOPETROL SA remettra un programme d'intervention, selon les formes prévues par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 susvisé. Dans l'hypothèse d'un échec de l'intervention principale prescrite à l'article 2, ce programme comportera une option de bouchage du puits comportant a minima les éléments et justificatifs visés à l'article 7 de l'arrêté du 14 octobre 2016.

Article 4 – Rapports d'intervention sur LA109 et LA102

Au plus tard six mois après la fin des travaux sur LA109 puis LA102, GEOPETROL SA communiquera le rapport de fin d'opération comprenant les éléments visés à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 susvisé ainsi que les enregistrements des diagraphies et si échec de l'opération, au plus tard huit mois après la fin des travaux de bouchage, le rapport de bouchage comprenant a minima les pièces visées à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 susvisé.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les mairies de Lagor et Abidos pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Lagor et Abidos.

Article 7 – Copie et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société GEOPETROL SA.

Une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, aux maires de Lagor et Abidos, et à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Pau, le **11 AVR. 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddle BOUTTERA

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2022-04-14-00012

AP mines 2022 11 du14avril22

**Arrêté préfectoral Mines/2022/11
Premier et second donné acte
Société GEOPETROL SA
Déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers concernant le puits LA75 et
du réseau de collectes associé**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier et notamment l'article L.163-1 et suivants ;

VU le décret 2006-649 du 02 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

VU la convention du 01 juin 1942 et ses avenants accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) le droit exclusif d'effectuer des opérations de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux ainsi que des travaux d'exploitation ;

VU les arrêtés ministériels en date du 20 juin 1951 et du 02 mars 1959 attribuant à la SNPA un périmètre d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'environ 450 km² pour une période de validité courant jusqu'au 03 octobre 2041 ;

VU les arrêtés ministériels et conventions attribuant le périmètre d'exploitation successivement à la Société Nationale Elf Aquitaine Production (SNEAP), Elf Aquitaine Production (EAP), Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) et Total Exploration & Production France (TEPF) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2014 autorisant la mutation du périmètre d'exploitation au profit de la société Geopetrol SA ;

VU le courrier du 15 janvier 2015 de la société Geopetrol SA autorisant la société TEPF à déposer auprès de l'administration des DADT concernant les installations non reprises par Geopetrol ;

VU la déclaration établie par la société TEPF et reçue en préfecture le 3 août 2018 concernant l'arrêt définitif des travaux miniers du puits LA075 et du réseau de collectes associé ;

VU l'avis de recevabilité établi le 26 mars 2020 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la consultation des services et des conseils municipaux des communes de Lacq et de Mont ;

VU le procès-verbal de récolement du 21 mars 2022 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 7 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages miniers, objets de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) sus-visée, ont été mis en sécurité et ne sont plus susceptibles de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L161-1 du code minier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier :

Il est donné acte à la société GEOPETROL SA de l'exécution des mesures énoncées à la déclaration d'arrêt de travaux (DADT) transmise le 3 août 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté, établi au vu du procès-verbal de récolement du 21 mars 2022, vaut 1er et 2° donné acte et met fin à la Police des Mines pour le puits LACQ 75 (LA075) et le réseau de collectes associé reliant le puits LA075 au manifold M4 LS (exclu).

Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Lacq et de Mont et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires des communes de Lacq et de Mont.

Article 5 : Copie et exécution

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société GEOPETROL SA.

Une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, aux maires de Lacq et Mont, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera également adressée à la société TEPF France.

Pau, le **14 AVR. 2022**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Edith BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-15-00003

AP fixant la liste des centres de formation agréés
SSIAP dans le département des
Pyrénées-atlantiques



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°
fixant la liste des centres de formation agréés
Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP)
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 143-11 et R 143-12 ;

VU le code du travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les centres agréés dans le département des Pyrénées-Atlantiques, à la date du présent arrêté, pour dispenser une formation et organiser un examen du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) dans les E.R.P. et I.G.H, sont inscrits dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet**

Le Préfet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif, Cours Lyautey, Villa Noullobos – 64010 Pau Cedex

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1/2

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 64-2022-04-15-xxxxx du 15 avril 2022

fixant la liste des centres agréés dans le **département des Pyrénées-Atlantiques**, pour dispenser une formation et organiser un examen du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) dans les E.R.P. et I.G.H. :

Numéro d'Ordre	Référence Numérique	Raison sociale	Niveau de qualification SSIAP			Adresse	Téléphone
			Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3		
64-01	0001	Sarl AFIS FORMATION Aquitaine Formation Incendie et Secourisme	X	X	X	Zone Europa – 11, rue Johannes Kepler 64000 Pau 243, allée Théodore Monod – 64210 Bidart	05 59 40 13 15
64-02	0002	ASFO BSB Association de formation Béarn Soule Bigorre	X	X	X	17 avenue Léon Blum Parc d'activités des Pyrénées 64000 Pau	05 59 90 01 20
64-03	0003	AFPA Agence pour la formation professionnelle pour adulte	X	X	X	25, Chemin de Laharie 64100 Bayonne 37 avenue Bézet 64000 Pau	06 08 90 10 15
64-04	0004	Sas B2C FORMATIONS	X	X	X	Pépinières d'entreprises - 13, chemin d'Ilhasse – 64400 Oloron Ste-Marie	06 71 11 45 30
64-05	0005	Sas APR2S Action Prévention des Risques en Santé et Sécurité	X	X	X	41 rue de Matignon – 64340 Boucau	05 33 09 28 31

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-14-00013

Approbation de la carte communale de
Boumourt



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme, Risques**

**Arrêté préfectoral n°
portant approbation de la carte communale de Boumourt**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 160-1 et suivants, R 161-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Boumourt du 09 juillet 2018 prescrivant l'élaboration de la carte communale,

VU les avis favorables de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, dans sa session du 26 mai 2021, puis du 24 novembre 2021,

VU l'avis de la chambre d'agriculture en date du 07 juin 2021,

VU l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale en date du 26 mai 2021,

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 novembre 2021,

VU la dérogation à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme accordée le 21 janvier 2022,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Boumourt du 17 mars 2022 approuvant la carte communale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : la carte communale de Boumourt, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Boumourt durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Boumourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **14 AVR. 2022**

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**

Edite BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-06-00012

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°6420220128-00004 du 28 janvier 2022
accordant la médaille du travail



Arrêté n°

portant modification de l'arrêté n°64-2022-01-28-00004 du 28 janvier 2022
accordant la médaille d'honneur du Travail

À l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2022

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret n°84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets n°2000-1015 du 17 octobre 2000 et n°2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition du Directeur de cabinet,

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n° 64-2022-01-28-00004 du 28 janvier 2022 est modifié comme suit :

Article premier : La médaille d'honneur du travail échelon ARGENT est décernée à :

- **Madame ETCHART Patricia**
Responsable qualité, LABEYRIE
- **Monsieur CARRERE Jérôme**
Cadre technico-commercial, BERNER.
- **Madame PERIES Nathalie**
Agent de service, ATALIAN SUD OUEST
- **Monsieur GUERRERO Christophe**
Technicien, SUEZ EAU FRANCE
- **Madame LARRIEU Hélène**
Responsable restauration, SODEXO.

- **Monsieur CHEVRIER Stéphane**
Ingénieur cadre, AIRBUS ATLANTIC

Article 2 : La médaille d'honneur du travail échelon VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur ROMANET Jacky**
Employé, ECONOMAT DES ARMEES
- **Madame SATHICQ Nadine**
Chargée de clientèle, CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL MIDI ATLANTIQUE
- **Madame PERIES Nathalie**
Agent de service, ATALIAN SUD OUEST
- **Madame SOMBIELLE Carole**
Agent de production, VENTANA.
- **Monsieur REMY Martial**
Monteur, couvreur, bardeur, TROISEL
- **Monsieur LANUSSE Jean-Michel**
Opérateur banc d'essai, SAFRAN HELICOPTER ENGINES

Article 3 : La médaille d'honneur du travail échelon OR est décernée à :

- **Madame PERIES Nathalie**
Agent de service, ATALIAN SUD OUEST
- **Monsieur LANUSSE Jean-Michel**
Opérateur banc d'essai, SAFRAN HELICOPTER ENGINES
- **Monsieur ARRIULOU Richard**
Correspondant clients, DAHER AEROSPACE
- **Monsieur LAGOUARRE Serge**
Hôte de caisse, AUCHAN HYPERMARCHÉ

Article 4 : La médaille d'honneur du travail échelon GRAND OR est décernée à :

- **Madame PERIES Nathalie**
Agent de service, ATALIAN SUD OUEST
- **Madame PONTAUT Martine**
Chargée de clientèle, SAFRAN HELICOPTER ENGINES
- **Madame SINDICQ Marina**
Cadre, TOTAL GLOBAL INFORMATION TECHNOLOGY SERVICES
- **Madame LARRIEU Nadine**
Assistante de direction, CSE TOTAL ENERGIES PAU E.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey 64010 Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général et Monsieur le Directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 avril 2022

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line that extends to the right and then curves upwards.

Éric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-08-00007

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°6420220211-00001 du 11 février 2022
accordant la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale

Arrêté n°

portant modification de l'arrêté n°64-2022-02-11-00001 du 11 février 2022 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

À l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2022

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition du Directeur de cabinet,

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n° 64-2022-02-11-00001 du 11 février 2022 est modifié comme suit :

Article premier : La médaille d'honneur du travail échelon ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ALLOUACHE Michel**
Adjoint technique principal 1^{ère} classe, Mairie de Pau.

- **Madame BERLAN Catherine**
Adjoint animation principal de 2^{ème} classe, Mairie d'Urrugne.

- **Madame BOUDLOU Colette**
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, Mairie de Pau.

- **Monsieur CASENAVE Thierry**
Adjoint technique principal 1^{ère} classe, Mairie de Lescar.

- **Monsieur CAUSSOU Eric**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Lescar.

- **Madame CHICOISNE Véronique**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Pau.

- **Monsieur COURIOL Cyril**
Ingénieur principal, Mairie d'Urrugne.

- **Monsieur DARROQUE Fabrice**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Pau.

- **Madame DUPUI Lydie**
Auxiliaire de puériculture de 1ère classe, Communauté de communes du pays de Nay

- **Monsieur ECHEVERRIA Dominique**
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie d'Urrugne.

- **Monsieur FOUR Frédéric**
Technicien principal de 1ère classe, Mairie de Lescar.

- **Monsieur GARCIA Cédric**
Brigadier-chef principal, Mairie d'Urrugne.

- **Madame GERMONT Célia**
Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie d'Urrugne.

- **Monsieur GONZALES Pascal**
Brigadier-chef principal, Mairie de Lescar.

- **Madame ICHURIBEHERE Marguerite**
ATSEM principal de 1ère classe, Mairie d'Urrugne.

- **Monsieur MARINESQUE Olivier**
Gardien-brigadier, Mairie de Pau.

- **Monsieur MARQUESTAUT Bruno**
Adjt tech pal 1cl, CA DU PAYS BASQUE.

- **Madame PESSEGUE Béatrice**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Pau.

- **Madame URTIZVEREA-ARRIETA Virginie**
Agent spécialisé principal, Mairie d'Urrugne.

- **Monsieur YRIARTE Xavier**
Agent spécialisé principal de 2ème classe, Mairie d'Urrugne.

- **Monsieur ZABALA Daniel**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie d'Urrugne.

Article 2 : La médaille d'honneur du travail échelon VERMEIL est décernée à :

- **Madame CANDAU Isabelle**
Rédacteur, Mairie d'Urrugne.

- **Monsieur CONDOURET Thierry**
Technicien, Mairie de Pau.

- **Monsieur CUENCA Bernard**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Lescar.

- **Madame DECOMBLE Véronique**
Rédacteur, Mairie de Pau.

- **Monsieur DE LACABA Patrick**
Technicien principal de 1ère classe, Mairie d'Urrugne.

- **Madame FOURTEAU Claire**
Attaché hors classe, Mairie d'Urrugne.

- **Monsieur LAPLACE Jean-Michel**
Technicien, Mairie de Pau.

- **Madame MIGNOT-CARME Martine**
Attaché principal, Mairie d'Urrugne.

- **Monsieur OSTIZ Didier**
Agent de maîtrise, Mairie d'Urrugne.

- **Monsieur REVAULT Alain**
Adjoint technique, Mairie d'Urrugne.

- **Monsieur SAINT-ESTEBEN Michel**
Technicien principal de 2ème classe, Mairie de Pau.

- **Monsieur SAULNIER Philippe**
Technicien de 1ère classe, Mairie de Pau.

- **Monsieur URBISTONDO Jean-Pierre**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie d'Urrugne.

- **Madame ZUGARRAMURDI Catherine**
Adjoint administratif 1ère classe, Mairie d'Urrugne.

Article 3 : La médaille d'honneur du travail échelon OR est décernée à :

- **Monsieur ARRATEIG Jean-Pascal**
Technicien principal de 2ème classe, Mairie de Pau.

- **Monsieur GUICHOU Serge**
Retraité, Mairie de Pau.

- **Monsieur MOULIN Jean**
Attaché principal, Mairie d'Urrugne.

- **Madame POUBLAN Marie-Pierre**
Rédacteur principal de 1ère classe, Mairie de Pau.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey 64010 Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général et Monsieur le Directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 8 avril 2022

Le Préfet,



Éric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-20-00001

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat mixte des gaves d'Oloron, Aspe, Ossau
et de leurs affluents



**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES GAVES
D'OLORON, ASPE, OSSAU ET DE LEURS AFFLUENTS**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2012 portant création du syndicat mixte des gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte des gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents en date du 14 décembre 2021 décidant de modifier les statuts du syndicat mixte afin de prendre en compte l'ajout de deux systèmes d'endiguements à la liste des ouvrages gérés par le syndicat pour la défense contre les inondations et la réduction du nombre de commissions de sous-bassins versants ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes du Béarn des Gaves et de la communauté de communes du Haut-Béarn, respectivement en date des 17 et 24 février 2022, approuvant la modification des statuts du syndicat mixte des gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération des collectivités membres dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les décisions sont réputées favorables ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 3.2.D des statuts du syndicat mixte des gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents est modifié et rédigé désormais comme suit :

« 3.2.D : (5°) La Défense contre les inondations :

- *Entretien, gestion et surveillance des bassins d'écrêtements et de rétention des eaux de crues et les systèmes d'endiguements publics situés sur son territoire, à savoir :*
 - *le bassin écrêteur de crue de la Mielle à Agnos (annexe 2)*
 - *la digue du quartier de l'Ile à Eysus (annexe 3)*
 - *la digue Mendioudou à Lannes-en-Barétous (annexe 4)*
- *Réalisation des études de danger relatives aux ouvrages*

- *Maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux pour la protection ou la prévention contre les inondations (Plan d'Action et de Prévention contre les Inondations, ...)*
- *Protection de berge (technique minérale, végétale, mixte, autre) lorsqu'une érosion menace un enjeu public suite à une crue ou en prévention*
- *Information et sensibilisation des populations : communiquer sur le risque inondation, entretenir la mémoire des événements passés (pose de repères de crue) ».*

Article 2 : L'article 8 des statuts du syndicat mixte des gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents est modifié et rédigé désormais comme suit :

« Article 8 – Commissions de sous bassins versants

Il est créé 4 commissions de sous bassins versants dont la composition, l'objet et le fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur du SMGOAO.

- *Commission de sous bassin versant du gave d'Oloron et de ses affluents en rive gauche jusqu'à la confluence du Joos.*
- *Commission de sous bassin versant du gave d'Aspe et de ses affluents*
- *Commission de sous bassin versant du gave d'Ossau et ses affluents, du gave d'Oloron et ses affluents en rive droite jusqu'à la confluence du Joos*
- *Commission de sous bassin versant du gave d'Oloron et ses affluents entre la confluence du Joos et la confluence du Lausset » .*

Article 3 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte des gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte des gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents, le Président de la communauté de communes du Haut-Béarn, le Président de la communauté de communes du Béarn des Gaves, le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **20 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 2



SYNDICAT MIXTE DES GAVES

Oloron, Aspe, Ossau
et leurs Affluents

PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES GAVES D'OLORON, D'ASPE, D'OSSAU ET DE LEURS AFFLUENTS

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

PAB, le 20 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET	3
Article 1 - Dénomination et constitution	3
Article 2 - Périmètre du syndicat	3
Article 3 - Objet et compétences	4
3.1. Objet	4
3.2. Compétences	4
3.2.A : (1°) L'Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique :	4
3.2.B : (2°) L'Entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau :	4
3.2.C : (8°) La Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines :	5
3.2.D : (5°) La Défense contre les inondations :	5
3.2.E : (12°) L'animation, la communication et la concertation :	5
CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	6
Article 4 - Siège de l'établissement	6
Article 5 - Durée	6
Article 6 - Comité Syndical	6
Article 7 - Bureau syndical	6
Article 8 - Commissions de sous bassins versants	7
Article 9 - Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres et Prestations de services	7
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	8
Article 10 - Budget du Syndicat mixte	8
Article 11 – Modalités de financement et clés de répartition	8
Article 12 - Receveur	8
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES	9
Article 13 - Responsabilités	9
Article 14 - Adhésion et retrait d'un membre	9
Article 15 - Dispositions finales	9

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
13, rue de la République
64000 Pau

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET

Article 1 - Dénomination et constitution

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé :

Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, d'Aspe, d'Ossau et de leurs Affluents SMGOAO

Adhèrent au Syndicat Mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- La Communauté de communes du Haut Béarn (CCHB)
- La Communauté de communes du Béarn des Gaves (CCBG)
- La Communauté de Communes de Lacq Orthez (CCLO)

Article 2 - Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants du gave d'Oloron en amont de sa confluence avec le Lausset, du gave d'Aspe, du gave d'Ossau aval depuis la limite administrative amont de la CCHB (Buziet) et de leurs Affluents.

Le périmètre correspondant, défini sur la carte (annexe 1), comprend :

	CCHB	CCBG	CCLO
	Communes présentes dans le périmètre du SMGOAO		
En totalité	Accous, Agnos, Ance-Féas, Aramits, Aren, Arette, Asasp-Arros, Aydius, Bedous, Bidos, Borce, Buziet, Cette-Eygun, Escot, Escou, Escout, Esquiule, Estos, Etsaut, Eysus, Géronce, Géus-D'Oloron, Gurmençon, Herrère, Issor, Lanne-En-Barétous, Léés-Athas, Lescun, Lourdios-Ichère, Lurbe-Saint-Christau, Moumour, Orin, Osse-En-Aspe, Poey-D'Oloron, Préchacq-Josbaig, Précilhon, Saint-Goin, Sarrance, Saucède, Urdos, Verdets	Angous, Araux, Castetnau-Camblong, Dognen, Gurs, Jasses, Lay-Lamidou, Méritein, Préchacq-Navarrenx, Sus, Susmiou, Viellenave-De-Navarrenx	
En partie	Estialescq, Goès, Lasseube, Lédeux, Ogeu-Les-Bains, Oloron-Sainte-Marie	Araujuzon, Audaux, Bastanès, Bugnein, Navarrenx, Ogenne-Camptort, Castetbon, Ossenx	Lucq-De-Béarn

Article 3 - Objet et compétences

3.1. Objet

Le SMGOAO gère des deniers publics, et à ce titre il intervient pour toutes les opérations, situées dans le lit majeur des cours d'eau de son périmètre, au titre d'une des compétences définies ci-après et dont l'intérêt général, d'urgence ou public est avéré.

3.2. Compétences

Le syndicat intervient pour l'exercice de la compétence **GEMA-PI** (composée des missions 1°, 2°, 5°, 8° et 12° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement) et l'animation et la concertation (12° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement) qui englobe à la fois :

- la préservation et la restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques et la réduction de l'aléa inondation (GEMA, 1°, 2°, 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement)
- La prévention et la protection des enjeux humains contre les impacts des inondations et la réduction de la vulnérabilité (PI, 5° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement)
- L'animation, la communication et la concertation nécessaires à l'exercice des compétences (item 12° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement) précitées

Les compétences du syndicat sont donc les suivantes :

3.2.A : (1°) L'Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique :

- Maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent (études hydrogéomorphologiques, Plan Pluriannuel de Gestion, contrats divers, ...) et mise en œuvre des travaux identifiés
- Mise en œuvre des aspects réglementaires (établissement des dossiers au titre de la loi sur l'eau, ...)

3.2.B : (2°) L'Entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau :

- Surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales : gestion de la végétation, de l'encombrement du lit mineur, du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, remontée des points d'abreuvement
- Entretien, restauration des canaux, des lacs et plans d'eau publics

3.2.C : (8°) La Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines :

- Surveillance, entretien, restauration de la ripisylve
- Entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur : zones naturelles d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau
- Restauration de la continuité écologique (libre circulation des espèces, transport sédimentaire, ...) : animation et coordination des opérations coordonnées, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages par conventionnement
- Surveillance, entretien et restauration des zones humides propriétés des membres du syndicat et appui à la gestion des zones humides privées par conventionnement avec les propriétaires concernés (zones humides présentes dans le lit majeur des cours d'eau)

3.2.D : (5°) La Défense contre les inondations :

- Entretien, gestion et surveillance des bassins d'écrêtements et de rétention des eaux de crues et les systèmes d'endiguements publics situés sur son territoire, à savoir :
 - Le bassin écrêteur de crue de la Mielle à Agnos (annexe 2)
 - La digue du quartier de l'île à Eysus (annexe 3)
 - La digue Mendioudou à Lanne-En-Barétous (annexe 4)
- Réalisation des études de danger relatives aux ouvrages
- Maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux pour la protection ou la prévention contre les inondations (Plan d'Action et de Prévention contre les Inondations, ...)
- Protection de berge (technique minérale, végétale, mixte, autre) lorsqu'une érosion menace un enjeux public suite à une crue ou en prévention
- Information et sensibilisation des populations : communiquer sur le risque inondation, entretenir la mémoire des événements passés (pose de repères de crue)

3.2.E : (12°) L'animation, la communication et la concertation :

- La communication générale, l'information de la population, des actions pédagogiques relatives aux milieux aquatiques
- La prise en compte des sites NATURA 2000 (réflexion autour des sites du territoire avant élaboration des DOCOB sur les milieux aquatiques)
- Le suivi de la ressource en eau (aspect qualitatif et quantitatif)
- L'établissement de liens avec les différents acteurs (Département 64, DDTM, DIRA, usagers, riverains, ...)

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 - Siège de l'établissement

Le siège du SMGOAO est situé :

SMGOAO
À la CCHB
12, Place de Jaca - CS 20067
64 402 OLORON SAINTE-MARIE CEDEX

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.
Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 5 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 - Comité Syndical

Le SMGOAO est administré par un Comité Syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes.

Chaque EPCI-FP dispose d'un représentant par tranche de 500 habitants jusqu'à 5 000 habitants et 1 représentant pour 2 000 habitants au-delà.

Le Comité Syndical est ainsi constitué de 37 délégués titulaires et 37 délégués suppléants répartis comme suit :

- CCBG : 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants
- CCHB : 24 délégués titulaires et 24 délégués suppléants
- CCLO : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Chaque délégué possède 1 voix délibérative.

Article 7 - Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé du Président, du 1^{er} Vice-Président et de Vice-présidents dont le nombre est égal au nombre de commissions de sous bassins versants, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité Syndical sans excéder le quart du nombre de délégués titulaires du Comité Syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité Syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Article 8 - Commissions de sous bassins versants

Il est créé 4 commissions de sous bassins versants dont la composition, l'objet et le fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur du SMGOAO.

- Commission de sous bassin versant du gave d'Oloron et de ses Affluents en rive gauche jusqu'à la confluence du Joos.
- Commission de sous bassin versant du gave d'Aspe et de ses Affluents
- Commission de sous bassin versant du gave d'Ossau et ses Affluents, du gave d'Oloron et ses Affluents en rive droite jusqu'à la confluence du Joos
- Commission de sous bassin versant du gave d'Oloron et ses Affluents entre la confluence du Joos et la confluence du Lausset

Article 9 - Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres et Prestations de services

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Pour des tiers (personnes morales de droit public ou privé), le SMGOAO pourra réaliser des opérations qui se traduiront par la signature de convention de mandat.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 10 - Budget du Syndicat mixte

Le SMGOAO pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. Les recettes du budget du Syndicat mixte comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte sur la base des clés de répartition énoncées à l'article 11,
- Les subventions obtenues (Agence de l'Eau, Département, Région, Etat, ...)
- Les produits correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat

D'une façon générale, de toutes ressources prévues par le CGCT.

Article 11 – Modalités de financement et clés de répartition

Les participations des collectivités membres sont définies comme suit :

- Les frais de fonctionnement généraux du syndicat et ceux relevant des opérations des articles 3.2.A, 3.2.B et 3.2.E des présents statuts sont mutualisés et répartis selon la clé de répartition suivante :
 - 50 % rapporté à la population totale de l'EPCI-FP dans le périmètre du SMGOAO (données source : INSEE - IGN)¹
 - 50 % rapporté à la superficie de l'EPCI-FP dans le périmètre du SMGOAO

L'actualisation des critères est effectuée à chaque renouvellement de mandat sauf dans le cas d'une extension de périmètre.

- Pour les opérations relevant des articles 3.2.C et 3.2.D, les coûts, subventions et FCTVA déduits, seront pris en charge par les collectivités membres concernées, qui assureront également la prise en charge des emprunts nécessaires ou le préfinancement des opérations.

Dans le cas où plusieurs EPCI-FP seraient concernés, le montant des participations sera proportionnel au volume des études/travaux effectués, sauf dérogations si cas particuliers, avec accord de l'ensemble des parties.

Article 12 - Receveur

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier d'Oloron-Aramits.

¹ Prise en compte est la population totale INSEE.

Prise en compte des données IGN ADMINEXPRESS pour la cartographie des communes et des EPCI
Prise en compte des données IGN issues de la BD TOPO : couche « BATI INDIFFÉRENCIÉ » triée selon le champ ORIGINE BATI = Cadastre dont l'actualisation se fera par téléchargement en fonction des mises à jour par IGN

Le calcul de la population du SMGOAO se fera au prorata du bâti présent sur le bassin versant du SMGOAO

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 - Responsabilités

Les interventions du SMGOAO n'exonèrent en rien les responsabilités des différents acteurs du domaine, à savoir :

- le Riverain en vertu de son statut de propriétaire (article L215-14 du Code de l'Environnement),
- le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (article L215-17 du Code de l'Environnement),
- Le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (article L2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales)

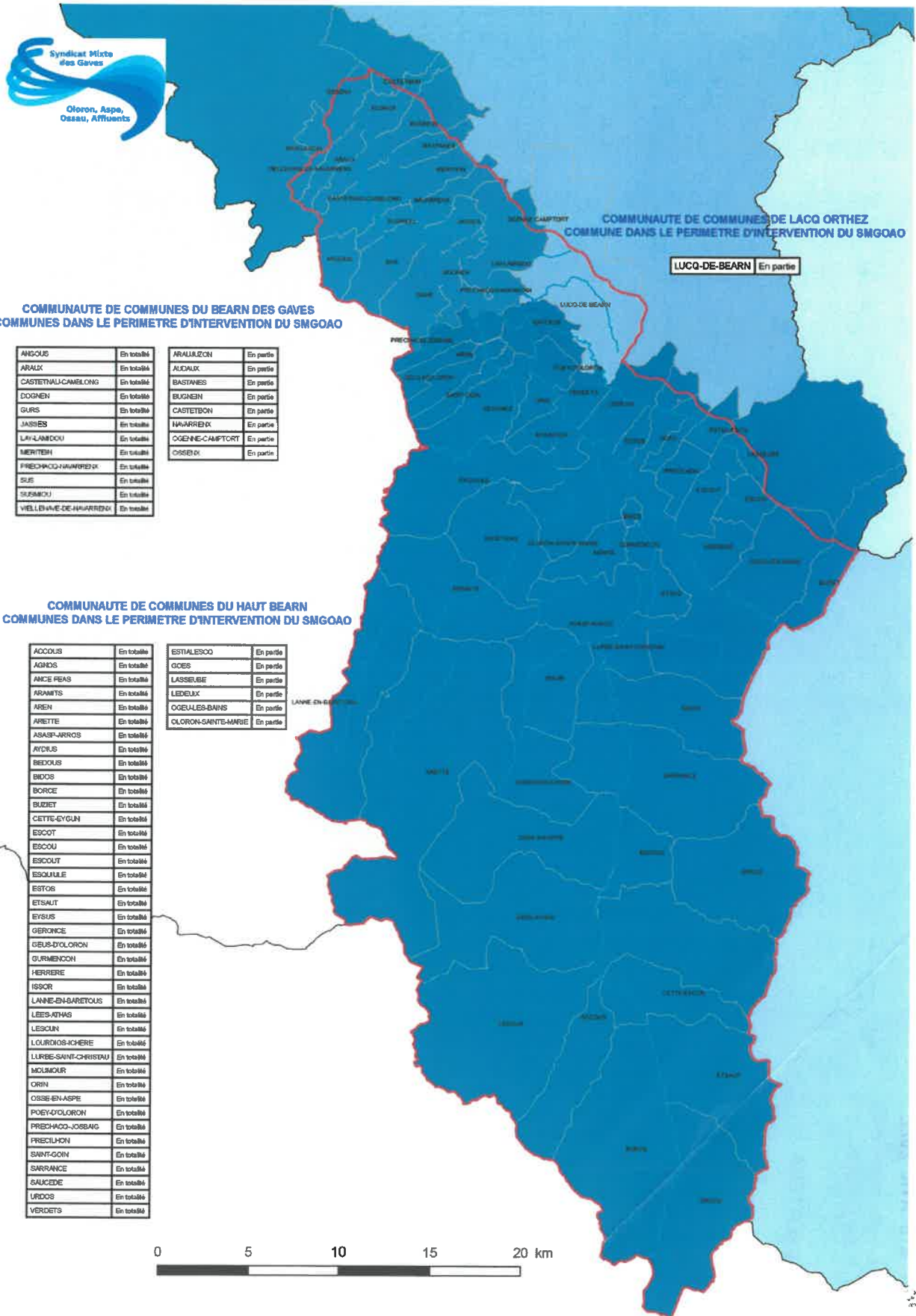
Article 14 - Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 15 - Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

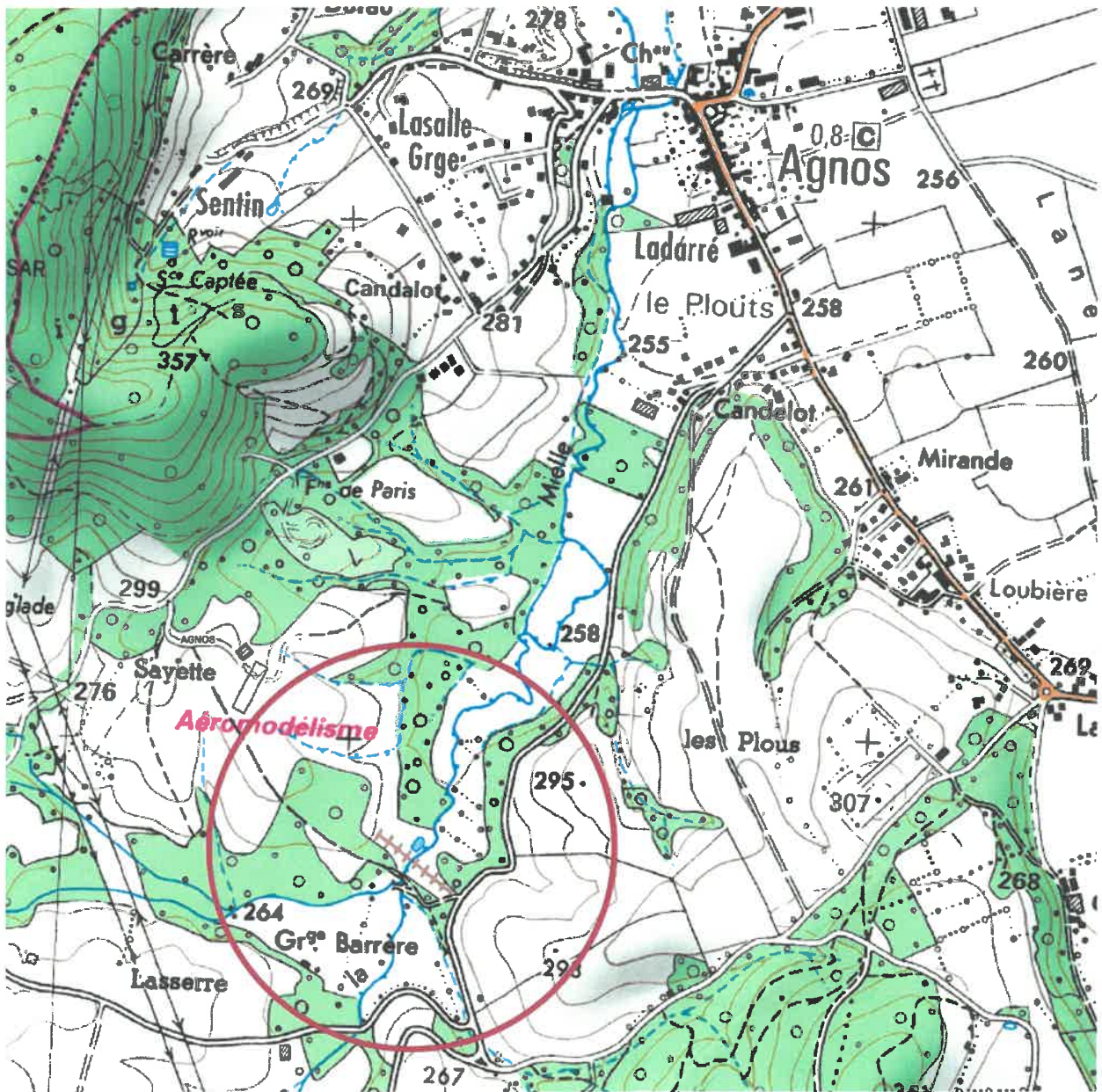
ANNEXE 1 : CARTE DU PERIMETRE DU SMGOAO 2018



**ANNEXE 2 : LOCALISATION DE L'OUVRAGE HYDRAULIQUE
ECRETEUR DE CRUE D'AGNOS**



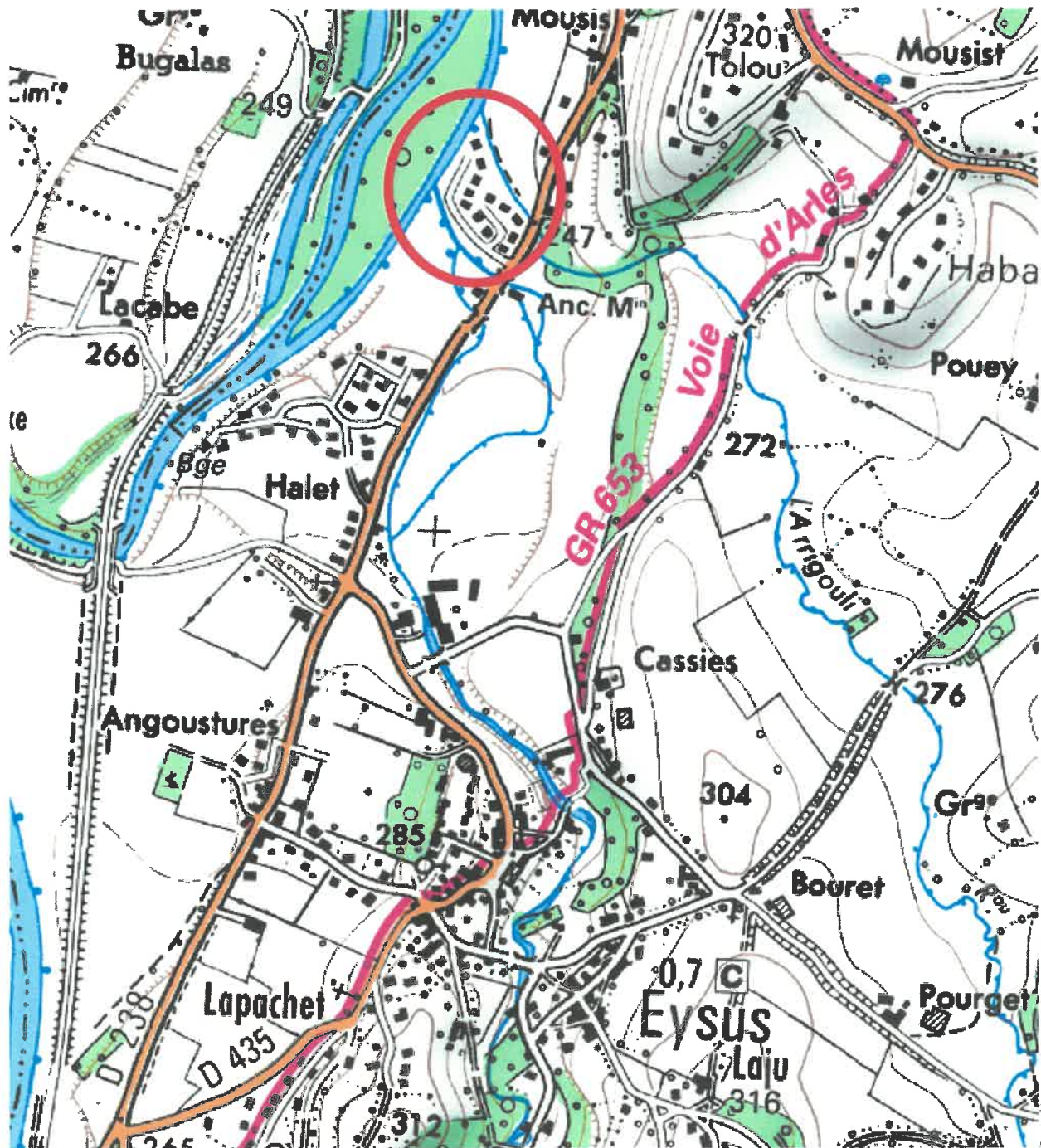
LOCALISATION ECRETEUR DE CRUE D'AGNOS



ANNEXE 3 : LOCALISATION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DU QUARTIER DE L'ILE A EYSUS



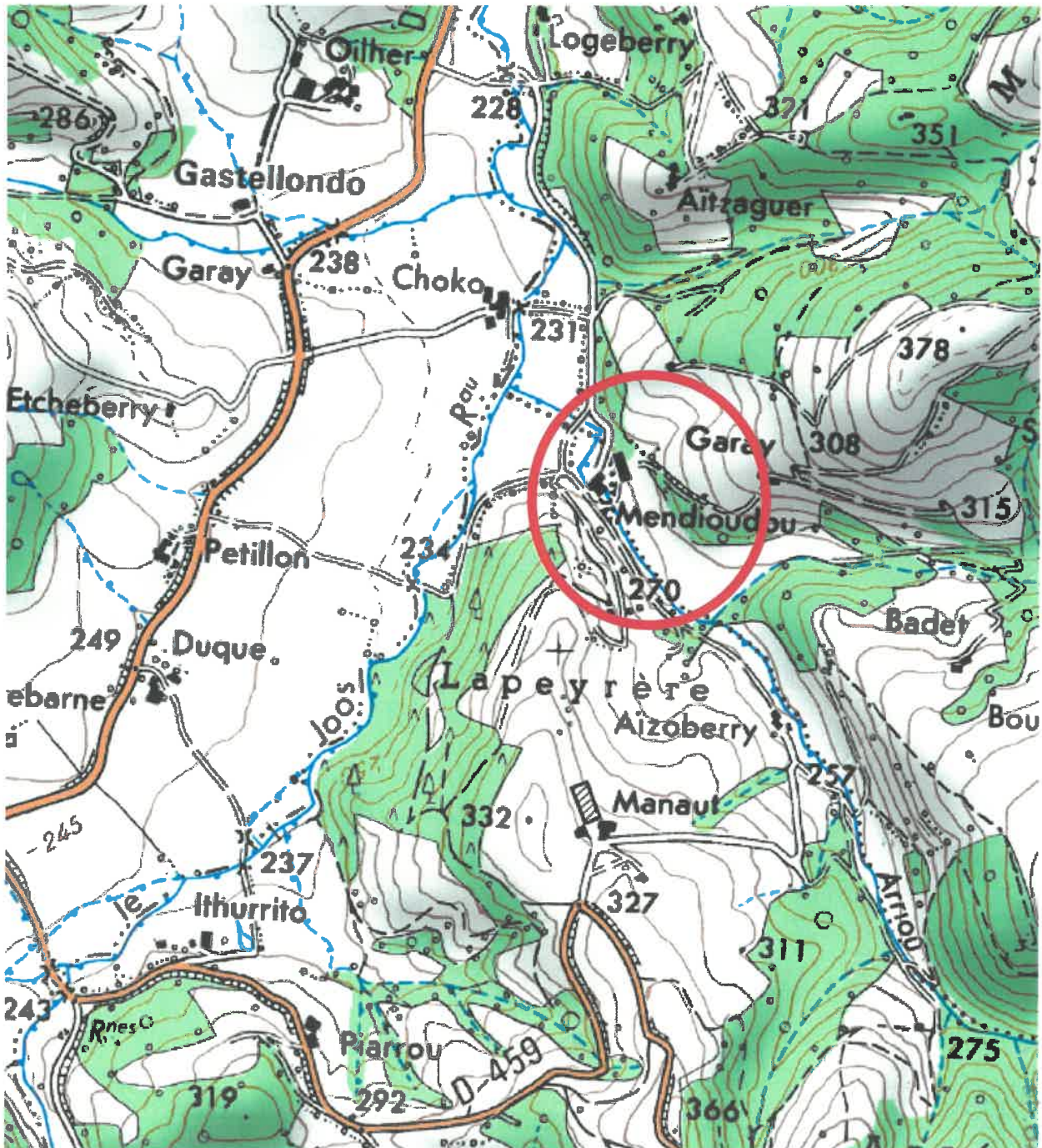
LOCALISATION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DU QUARTIER DE L'ILE EYSUS



ANNEXE 4 : LOCALISATION DU SYSTEME D'ENDIGEMENT MENDIODOU A LANNE-EN-BARETOUS



LOCALISATION DU SYSTEME D'ENDIGEMENT MENDIODOU LANNE-EN-BARETOUS



PROPOSITION DE MODIFICATION DE STATUTS DU SMGOAO – DECEMBRE 2021

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-15-00012

AP publication candidats reçus examen BNSSA
du 08 04 2022



**Arrêté n°64-2022-04-15-
portant publication de la liste des candidats reçus
à un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, notamment son article 10 bis indiquant que la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs ;

VU le procès-verbal de l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 8 avril 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : Le 8 avril 2022, l'association Hendaye Sauvetage Côtier, régulièrement affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme des Pyrénées-Atlantiques, a organisé une formation continue du BNSSA.

Article 2 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen :

FORMATION CONTINUE			
Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
DAMESTOY	Iban	22/06/1996	Bayonne
FISTIE	Margot	28/07/1998	Bayonne
HERNANZ	Gabriel	09/06/1998	San Sebastian

Pau, le 15 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet


Théophile de LASSUS

Unité Départementale de l'Architecture et du
Patrimoine des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-13-00008

dp44522p0138 pont Oscar

**Arrêté portant autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé
pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites**

64-2022-04-13-00008

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.425-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-12-03-004 du 3 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. CLARKE de DROMANTIN, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la déclaration préalable n°DP06444522P0138 déposée le 17/02/2022 par PAU BEARN PYRENEES ENERGIES SERVICES pour des travaux de mise en encorbellement du RCU sur le pont Oscar

VU l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France du 12/04/2022;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité paysagère du site classé de la terrasse Sud ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article Premier :

L'autorisation de travaux relative à la demande n° DP06444522P0138 déposée par monsieur Albert PEREZ pour PAU BEARN PYRENEES ENERGIES SERVICES à Pau est accordée sous réserve du respect des prescriptions

suivantes :

Afin de respecter les principes réglementaires de l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et de manière à améliorer la qualité des travaux projetés, la pose se fera en nappe et les tubes seront peints dans la même couleur que le pont.

Article 2 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU Cedex).

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pau, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques et le maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Fait à Pau, le 13/04/2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du
patrimoine

Xavier CLARKE de DROMANTIN

Unité Départementale de l'Architecture et du
Patrimoine des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-13-00007

Gélos ravalement, domaine de la Tisnère,
décision d'autorisation accordée avec
prescription-1

**Direction régionale des affaires culturelles
de Nouvelle-Aquitaine**

**Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine
des Pyrénées-Atlantiques**

**Arrêté portant autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé
pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites**

64-2022-04-13-00007

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.425-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-12-03-004 du 3 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. CLARKE de DROMANTIN, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la déclaration préalable n°DP06423722P0019 déposée le 24/03/2022 par monsieur PERISSE Ghislain pour des travaux de ravalement

VU l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France du 13/04/2022;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité paysagère du site classé du domaine de la Tisnère ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article Premier :

L'autorisation de travaux relative à la demande n° DP06423722P0019 déposée par monsieur PERISSE Ghislain à Gélos est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Mettre en œuvre un enduit au mortier de chaux CL, anciennement (CAEB) ou hydraulique naturelle NHL, anciennement (XNH), finition lissée à la truelle ou taloché fin. Compléter cet enduit par un badigeon de lait de chaux. Éviter toute surépaisseur du corps d'enduit autour des éléments en briques destinés à être apparents (encadrement de baie, chaîne d'angle,...). L'enduit aura le même nu que les briques.

Les références des enduits et des échantillons seront soumis à l'architecte des bâtiments de France en début de chantier.

Article 2 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU Cedex).

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pau, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques et le maire de Gélós sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Fait à Pau, le 13/04/2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du
patrimoine

Xavier CLARKE de DROMANTIN